



# Élections communales du 11 juin 2023



## AVIS AU PUBLIC

**Concerne :** Inscription des ressortissants non-luxembourgeois sur la liste électorale pour les élections communales

L'Administration communale de Winseler, par son collège des bourgmestre et échevins, porte par la présente à la connaissance des intéressés ce qui suit, à savoir :

**Une journée nationale de l'inscription est prévue le samedi 18 mars 2023.**

**Voilà pourquoi les bureaux de l'Administration communale de et à Winseler seront exceptionnellement ouverts ledit samedi et ceci de 9h00 à 16h00.**

**Pour vous inscrire sur la liste électorale pour les élections communales, il suffit de vous présenter à l'Administration communale de Winseler muni de votre pièce d'identité en cours de validité et compléter un formulaire pré-imprimé, étant une déclaration formelle précisant notamment**

- **votre nationalité,**
- **votre adresse,**
- **que vous n'êtes pas déchu du droit de vote dans votre pays d'origine.**

Il va sans dire qu'il vous est loisible de vous inscrire à tout moment sur les listes électorales soit en vous présentant à l'Administration communale, soit en vous inscrivant en ligne sur le site [Myguichet.lu](http://Myguichet.lu). Toutefois, pour participer aux élections communales du 11 juin 2023, vous devez le faire avant le 17 avril 2023 à 17h00. Passé ce délai, vous ne pourrez participer qu'aux élections communales de 2029.

Winseler, le 06 mars 2023

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président,  
**(s.) Romain Schroeder**

Le secrétaire,  
**(s.) Steve Faber**

**Extrait de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :**

**Art. 2.** Pour être électeur aux élections communales il faut :

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections ;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine ; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine ;
- 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché ;
- 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi ;
- 5° pour les autres ressortissants étrangers, disposer d'une carte ou d'un titre de séjour en cours de validité, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi.

**Art. 8. (2)** Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et les autres ressortissants étrangers désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale afférente.

Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen et l'autre ressortissant étranger doit produire à l'appui de la demande :

- 1° une déclaration formelle précisant :
  - a) sa nationalité et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
  - b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur l'un des points visés sous a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par la présente loi sont applicables ;

- 2° un document d'identité en cours de validité.

Le ressortissant étranger autre que le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Schengen doit produire en outre à l'appui de sa demande une carte ou un titre de séjour en cours de validité.